

0260 7X 1012 / FIRRIG

SA DOQUET CHASSAING

La Crouillère – BP 9
10400 SAINT AUBIN

Téléphone : 03 25 39 83 51
Télécopie : 03 25 39 75 18

COMMUNE DE NOGENT SUR SEINE

LIEU-DIT « LES PILIERS DE LA MOTTE »

SECTION ZA - PARCELLE 13

Demande de prélèvement d'eau

(en application des décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993)

Forage dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau

(Rubrique 1.1.0 de la nomenclature)

et des arrêtés du 11 Septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A et DEVE0320171A)

Régime de la Déclaration

FRADET (22.06.2004)



Document réalisé par P. FRADET – Hydrogéologue
BEGF : 4 rue de la côte Bardin 52220 Montier en Der
Tél. / Fax 03 25 04 29 81

SA DOQUET CHASSAING

**La Crouillère – BP 9
10400 SAINT AUBIN**

**Téléphone : 03 25 39 83 51
Télécopie : 03 25 39 75 18**

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Demandeur : SA DOQUET CHASSAING

Adresse : La Crouillère – BP 9 – 10400 SAINT AUBIN

Téléphone : 03 25 39 83 51

Télécopie : 03 25 39 75 18

2 – CARACTERISTIQUES DU FORAGE :

Emplacements : *Confer Plan de localisation à 1/25000 – Chap. 8.*

Commune : Nogent sur Seine

Lieu-dit : Les Piliers de la Motte

Références cadastrales : Section ZA - Parcelle 13

Le puits respectera les conditions d'implantation figurant dans l'Arrêté du 11 Septembre 2003.

Confer : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) (JO 12 septembre 2003).

Note : une copie complète des arrêtés du 11 Septembre 2003 a été fournie au pétitionnaire pour examen.

Equipements prévisionnels :

Type de pompe : immergée

Capacité de prélèvement en m³/h : 78 m³/h

Profondeur prévisionnelle du forage : 40 m

Diamètre intérieur du forage : 315 mm

Dispositif de comptage : compteur mécanique.

3 – ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'ACTIVITE

Utilisation :

Irrigation d'environ 20 ha de cultures légumières (Pommes de terre – Légumes) au sein de 115 ha de terres agricoles exploitées par le pétitionnaire; possibilités d'échange de terres sur 50 ha supplémentaires.

L'utilisation du puits se fera chaque année.

| *Les surfaces à irriguer figurent sur le Plan de localisation à 1/25000 – Chap. 8.*

Exploitation prévue :

Le tableau ci-après correspond aux diverses cultures (Pommes de Terre ou Légumes) pouvant être présentes sur 20 ha de terres irriguées.

Le nombre de jours de pompage par an est directement lié au débit réel (60 m³/h [au minimum pour actionner un arroseur] à 78 m³/h) d'exhaure de la pompe, en fonction des hauteurs manométriques. Les durées fournies ci-dessous correspondent à des arrosages en continu 24h/24.

Dans la réalité des faits, en fonction de la pluviométrie ou à contrario des incidents et maintenance, ces durées peuvent être divisées ou multipliées par 1.5 à 2.

Nom de la culture	Période de pompage	Nombre de jours de pompage par an	Nombre de passage par an mini-maxi	Lame d'eau par passage (mm)	Quantité d'eau prélevée par an mini-maxi
Cultures irriguées systématiquement					
Pomme de terre	Juin à Août	20 à 26 (78 m ³ /h) 25 à 34 (60 m ³ /h)	6 à 8	30	36000 à 48000 m ³ /an
Céleri	Mai à Septembre	12 à 20 (78 m ³ /h) 16 à 26 (60 m ³ /h)	6 à 10	25	22500 à 37500 m ³ /an
Oignon	Mai à Septembre	16 à 26 (78 m ³ /h) 27 à 35 (60 m ³ /h)	6 à 10	25	22500 à 37500 m ³ /an
Carotte	Mai à Septembre	16 à 26 (78 m ³ /h) 27 à 35 (60 m ³ /h)	6 à 10	25	22500 à 37500 m ³ /an
Cultures irriguées éventuellement					
Betterave	Juin à Août	7 à 13 (78 m ³ /h) 13 à 17 (60 m ³ /h)	2 à 4	30	12000 à 24000 m ³ /an

Pour les calculs, on prendra la valeur maximale.

Débits horaires escomptés en m³/h : 78 m³/h.

Caractérisation des groupes de pompage : électrique (réseau EDF).

Estimation des prélèvements annuels moyens maximums : 30000 à 50000 m³/an.

4 – DOCUMENT D'INCIDENCE

Ce document a été réalisé par Patrick FRADET, hydrogéologue :

BEGF 4, rue de la Côte Bardin 52220 Montier en Der
Tel-Fax 03 25 04 29 81

4.1 - Etat initial :

| *Confer Plan de localisation à 1/25000 – Chap. 8.*

a) hydrographie (situation et caractéristiques des sources, cours d'eau, étangs, nappes)

Le puits est implanté en partie aval d'un vallon sec qui converge en rive gauche avec la vaste vallée alluviale de la Seine.

La distance minimale entre le site et la Seine, qui représente le niveau de base local et régional, est de l'ordre de 1300 m.

Outre cet écoulement, on note la présence du Canal Terray qui permet un drainage des eaux de la plaine (en hautes eaux) en shuntant une série de méandres : distance site-canal 450 m.

Au Nord du site, on note également la présence de plusieurs plans d'eau issus de l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

Le tracé de l'impluvium (bassin versant géographique) en amont du puits figure sur le plan de localisation en annexe 2 ; la surface de celui-ci étant de l'ordre de 2 340 000 m².

b) géologie (extrait de carte et caractérisation des formations géologiques rencontrées)

| *Confer Extrait de la carte géologique Provins 1/50000 – Chap. 8*

| *Confer Coupe géologique et technique prévisionnelle du puits – Chap. 8*

Sur cette carte, on constate que le puits est creusé au sein de la craie du Campanien (C6) en limite de couverture alluvionnaire ancienne (Fy). En latéral immédiat, on note la présence de dépôts colluvionnaires (E).

Le Campanien est représenté par une craie blanche à rares silex. Les alluvions sont constituées par des graves calcaires et des sables. Les colluvions sont constituées par des éléments de démantèlement de la craie sous-jacente.

L'examen de la coupe géologique montre que le puits sera creusé au sein de colluvions et/ou d'alluvions anciennes perchées très peu épaisses puis la craie.

L'examen géomorphologique du secteur montre que le puits est situé en partie aval d'un vallon sec entaillant le massif crayeux.

On rappellera que les vallons sont en général surimposés sur des zones d'altération privilégiées de la craie sous-jacente : axe drainant.

c) hydrogéologie : caractérisation de l'aquifère sollicité

Désignation – description

Le puits sera creusé au sein de la craie du Campanien, présente sous un recouvrement de terrains d'altération à tendance limono-argileuse.

Dans ces terrains, la perméabilité de pores au sein des massifs donne des productivités réduites. Par contre en fond de vallon, les débits prélevables sont des plus conséquents du fait de la présence d'une perméabilité de fissures.

Type de porosité (valeur de la porosité efficace)

Dans ce secteur, les eaux circulent au sein de la craie dans des fissures qui sont particulièrement développées dans les axes de vallons.

A la porosité relativement faible de la craie, il convient donc d'ajouter des circulations de fissures. On parlera donc de porosité de fissures.

En fonction des potentialités locales, la porosité efficace peut être évaluée à 5 %.

Perméabilité

La perméabilité moyenne de la craie peut être estimée dans le contexte à 10^{-4} m/s

Niveau piézométrique et sens d'écoulement

Le niveau piézométrique pourrait se situer vers - 10 m à - 11 m (corrélation avec un puits proche – confer plus avant dans le texte).

Le sens d'écoulement des eaux au droit du projet se fait sensiblement selon l'axe du vallon sec ; du SSE vers le NNO.

Le sens d'écoulement régional se fait ensuite selon l'axe de la Seine en direction de l'Ouest.

| *Confer Schéma hydrogéologique – Chap. 8*

Le captage le plus proche vers l'aval est constitué par un puits AEP captant les eaux au sein de la craie en position sous alluviale, au NE de la Motte Tilly.

Ce captage, situé à 2000 m à l'O-NO du puits, est de l'autre côté du Canal Terray qui constitue une limite hydrodynamique : interférences nulles.

Les autres captages AEP (confer Plan de localisation en annexe 2) sont situés dans des impluviums totalement différents : interférences nulles.

| *Confer Plan de localisation à 1/25000 – Chap. 8.*

Le projet est situé en bordure du fond d'un vallon sec qui draine un bassin versant géographique relativement conséquent.

Au sein du bassin versant, un autre puits agricole est présent à 300 m à l'Ouest.

Productivité prévisionnelle.

Le puits d'irrigation semble pouvoir produire une eau en quantité suffisante pour alimenter un enrouleur, sans entraîner de rabattements excessifs : données foreur.

Relation existante avec les eaux superficielles : néant (tubage plein et cimentation en tête prévus).

Pour les interactions vis à vis de la Seine, on rappellera que le lit de celle-ci est des plus éloigné et sans doute colmaté, empêchant toute interaction rapide.

d) environnement :

Description et topographie

Le puits est situé hors zone réputée inondable.

L'ensemble du finage de la commune (et des communes limitrophes) est essentiellement occupé par des cultures intensives, où de rares surfaces boisées sont présentes : zone de cultures intensives sur le plateau et coteaux crayeux plus ou moins érodés (topographie molle).

Désignation des forages existants dans un rayon de 3 km

Confer Inventaire des points d'eau Infoterre – Chap. 8.

Confer Plan de localisation à 1/25000 – Chap. 8.

Les puits correspondent pour l'essentiel à des prélèvements destinés à l'irrigation.

Les interactions entre le puits à créer et les zones de captages AEP seront non notables ; les bassins d'alimentation étant distincts et les cônes d'appel ne se recoupant pas (confer plus avant dans le texte).

Si tel n'était pas le cas, la zone du projet aurait été englobée dans les périmètres de protection de ceux-ci.

Un puits destiné à l'irrigation est déjà présent dans le bassin d'alimentation du projet.

De par la distance, des interactions seront possibles entre ce puits agricole mais sans incidences notables du fait de la productivité de l'aquifère dans cette zone (confer plus avant dans le texte).

Inventaire des sources de pollution dans un rayon de 300 m

Occupation des sols

- Habitations / bâtiments divers : Néant
- Zones urbanisées / industrielles : Néant
- Carrières / gravières : Néant
- Végétation : Cultures

Infrastructures

- Routes : D 951
- Chemin : Accès parcelles
- Voies ferrées : Néant
- Canaux : Néant
- Réseaux d'assainissement : Néant
- Rivières : Seine à 1300 m

Origine agricole

- Dépôts de fumier : Non
- Stockage d'engrais : Non
- Epanchage d'engrais : Oui
- Epanchage de produits de traitement : Oui

Origine industrielle

- Usines : Non
- Stockage produits : Non
- Rejets d'effluents ponctuels : Non
- Epanchage, lagunage effluents industriels : Non
- Epanchage, lagunage effluents agricoles : Non

Origine urbaine

- Fosses septiques : Non
- Station d'épuration : Non
- Rejets ponctuels (eaux pluviales, déversoirs d'orage) : Non
- Décharge d'ordures ménagères et remblais divers : Non
- Cimetière : Non

Zones d'épandage: Néant

4.2 - Incidence du projet sur l'environnement :

a) au niveau quantitatif :

Les interactions possibles :

Le captage AEP situé au NE de la Motte Tilly prélève ses eaux tant au sein de la masse alluviale que de l'assise crayeuse sous-jacente (nappes en liaison). L'alimentation se fait à partir de l'Est ; le cône d'appel devant être des plus réduit de par la puissance de régénération de la nappe alluviale.

Le cône d'appel ne peut en aucun cas se développer à plusieurs centaines de mètres (sous peine de prélever au droit du cours de la Seine) et surtout pas en direction du puits (limite hydrodynamique liée au Canal Terray)

Les interactions entre le puits et ce captage sont impossibles.

Les autres captages (Fontenay de Bossery et Fontaine Macon) sont situés dans des impluviums totalement différents.

Les interactions entre le puits et ces captages sont impossibles.

Par contre, des interactions (très limitées – confer plus avant dans le texte) seront possibles vis à vis du puits agricole situé dans le même bassin versant géologique

Détermination de la transmissivité et du coefficient d'emménagement :

La perméabilité supposée (par référence aux puits locaux) étant de 10^{-4} m/s, la hauteur aquifère potentiellement productive étant en moyenne de 30 m, la transmissivité peut être estimée à $3 \cdot 10^{-3}$ m²/s.

$$T = 3 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$$

On rappellera que :

La transmissivité est égale au produit du coefficient de perméabilité, K , par l'épaisseur de l'aquifère, b . Elle s'exprime en m²/s.

$$\text{Transmissivité, } T(\text{m}^2/\text{s}) = K(\text{m/s}) \cdot b(\text{m})$$

Le coefficient d'emmagasinement peut être estimé à 0.1.

Le rayon d'action peut être calculé comme suit :

Le rayon fictif, R_f , est la distance à laquelle le rabattement, calculé par l'expression de C.E. JACOB, est nul.

Expression de JACOB :

$$s = (0.183 Q) / T \cdot \log [(2.25 Tt) / (x^2 S)]$$

avec

s = rabattement mesuré dans un piézomètre, en mètres.

Q = débit de pompage constant en m^3/s .

T = transmissivité en m^2/s .

S = coefficient d'emmagasinement.

.../... Dans l'aquifère à nappe libre, le coefficient d'emmagasinement est égal en pratique, à la porosité efficace. .../... (G. CASTAGNY 1982)

t = temps écoulé, à un instant donné, depuis le début du pompage, en secondes.

x = distance du piézomètre à l'axe du puits en mètres.

$$\text{Pour } s = (0.183 Q) / T \cdot \log [(2.25 Tt) / (x^2 S)] = 0$$

L'expression devient :

$$R_f = 1.5 \sqrt{(Tt / S)}$$

Dans le cas d'espèce :

$$T = 3 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$$

$$S = 0.10$$

Ce qui permet d'élaborer le tableau suivant où figure le rayon d'action fictif (Rf) en fonction du temps :

Jours	Temps		Rf
	Heures	Secondes	
	1	3600	12
	6	21600	27
	12	43200	38
1	24	86400	52
2	48	172800	74
3	72	259200	90
4	96	345600	103
5	120	432000	115
6	144	518400	126
7	168	604800	136
14	336	1209600	192
21	504	1814400	235
30	720	2592000	280
60	1440	5184000	396
90	2160	7776000	484
120	2880	10368000	559
180	4320	15552000	685
365	8760	31536000	974

A partir des calculs théoriques, il faudrait donc près de 1.5 années de pompage en continu pour que le cône d'appel atteigne l'axe de la Seine ou le captage AEP de la Motte Tilly.

Pour atteindre l'axe du Canal Terray, il faudrait 3 mois de pompage en continu.

En ce qui concerne le puits agricole en latéral au projet, les interactions seraient effectives en cas de pompage en continu au bout de 30 à 40 jours (interactions entre les deux puits en 15 à 20 jours si les pompes sont simultanés).

Les interactions sur les eaux de surface, les autres puits agricoles et le captage seront donc nulles ou minimales en condition normale d'irrigation : 27 à 35 jours de pompage au maximum par an et ce, d'une manière fractionnée permettant une réalimentation de la zone de prélèvement.

Pour éviter des interactions avec le puits proche, les pompes seront arrêtées 4 heures toutes les semaines si besoin est.

Ces calculs confirment l'absence d'effet notable sur les points d'eau et les écoulements.

Evaluation du rabattement induit

Le rabattement maximal induit par le pompage peut être estimé par la formule suivante :

$$\Delta = V / S.e$$

Avec :

$$V = \text{volume pompé} = 50\,000 \text{ m}^3$$

$$e = \text{porosité efficace} = 0.05$$

$$S = \text{surface du bassin versant}^* = 2\,340\,000 \text{ m}^2.$$

* Bassin versant géographique.

Dans le cas d'espèce : $\Delta = 0.43 \text{ m}$

La nappe dans le secteur de pompage sera donc rabattue localement de 0.43 m durant la période de prélèvement.

Dans la réalité des faits, des rééquilibrages seront effectifs entre les divers bassins à l'Ouest et au Sud (bassin versant géologique) et cette incidence sera plus réduite.

Bilan hydrique ou importance des prélèvements vis à vis des écoulements

Si les effets sur les écoulements et les autres puits sont, en fonction des données estimées, non notables ; il convient cependant d'estimer l'impact sur les réserves de la nappe de la craie.

Par rapport aux précipitations efficaces (115 mm – données BRGM) tombant dans l'impluvium en amont du projet (2 340 000 m²), les prélèvements (50 000 m³ au maximum par an) représenteront environ 19.3 % de la réalimentation (269 000 m³) du bassin versant géographique.

En cas de fonctionnement de l'autre puits, en supposant un prélèvement de 80 m³/h, les prélèvements globaux représenteront environ 38.6 % de la réalimentation.

Ce prélèvement reste acceptable vis à vis de la réalimentation (recharge de la nappe) dans l'impluvium ; sachant qu'en fait l'impluvium réel est sans doute 1.5 à 2 fois plus important (confer schéma hydrogéologique).

b) au niveau qualitatif :

- Le puits sera équipé selon les règles de l'art, avec mise en place d'une cimentation en tête sur 5 m de haut et pose d'un capot de fermeture obturé.

Ceci permettra d'empêcher tout retour de fluides vers la nappe.

- Le puits sera réalisé par une entreprise spécialisée, avec application de la législation et de la charte qualité par le foreur et respect des Arrêtés du 11 Septembre 2003.
- Le puits sera conçu de telle manière que tout retour de fluides vers la profondeur soit impossible : dalle étanche – rétention – cimentation annulaire - etc.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) (JO 12 septembre 2003).

Extrait : Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.../...

.../...L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.../...

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.../...

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.../...

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.../...

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.

Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) (JO 12 septembre 2003).

Extrait : Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu. Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire de préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Note : une copie complète des arrêtés du 11 Septembre 2003 a été fournie au pétitionnaire pour examen.

4.3 – Compatibilité du projet avec le SDAGE :

Le projet semble compatible avec les différents objectifs du SDAGE SEINE NORMANDIE.

On peut ainsi constater que :

- de par la puissance de régénération de la nappe de la craie, le projet ne peut interférer de façon notable sur l'alimentation de captages AEP et d'autres points de prélèvement ;
- la liaison entre le projet et les écoulements ne peut être effective de par les distances ;
- la mise en place d'une cimentation annulaire permettra d'éviter toute contamination vers la profondeur ;
- les prélèvements ne toucheront pas aux réserves de la nappe de la craie et seule une partie de la réalimentation sera prélevée au sein d'une nappe non incluse dans les zones de sauvegarde de la ressource ;
- la mise en place d'un compteur permettra de chiffrer les prélèvements réels ; la technique (et le matériel) d'irrigation étant optimisés.

5 – MOYENS DE SURVEILLANCE

⇒ Un compteur mécanique permettra de mesurer les débits prélevés.

⇒ Un registre des prélèvements sera tenu.

Confer : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) (JO 12 septembre 2003).

Extrait : Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

6 – AVIS DU MAIRE

Confer pièce jointe – *Chap. 8.*

7 – REMARQUES DIVERSES

Date prévisionnelle du début des travaux : 2004

Date de mise en service des pompages : 2004 - 2005

Fréquence d'utilisation des forages : 27 à 35 jours au maximum sur une période maximale allant de Mai à Septembre.

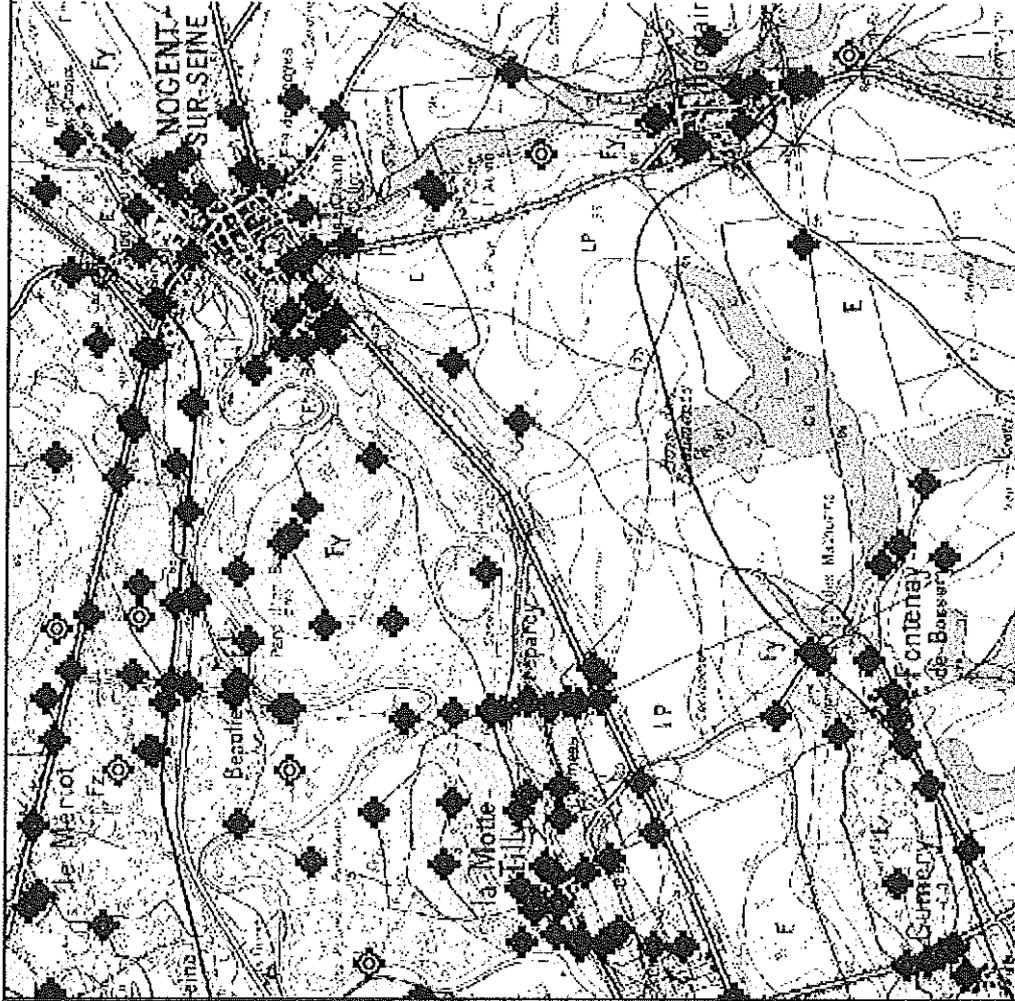
8 – ELEMENTS GRAPHIQUES

- Carte au 1/25000ème avec emplacement de la zone de prélèvement et de tous les éléments existants dans l'environnement.
- Carte géologique.
- Inventaire Infoterre (Carte et Tableau).
- Coupe géologique et technique prévisionnelle de l'ouvrage.
- Schéma hydrogéologique.
- Avis du Maire.

Fait à Saint Aubin
le 22/06/2004

Le pétitionnaire
DOQUET CHASSAING S.A.
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 326 500 F
ICS Troyes B 337 705 685 - SIREN 337 705 685 00010
A CROUILLERE B.P. 9 - SAINT AUBIN
10403 NOGENT S/SEINE CEDEX
Tél. : 03.25.39.83.51 - Fax : 03.25.39.75.18

-  **Ouvrages BSS**
Visible < 1/600000
-  **Log Foreur BSS**
Visible < 1/600000
-  **Ouvrages BSS avec dossier scanné**
Visible < 1/600000
-  **Ouvrages BSS non renseigné**
Visible < 1/600000
-  **Points d'eau**
Visible < 1/600000
-  **Points d'eau avec mesures piézo.**
Visible < 1/600000
-  **Pays (Monde)**
1/600000 < Visible
-  **Régions (France)**
1/600000 < Visible
-  **Carte à 1 / 1 000 000 scannée**
1/600000 < Visible
-  **Carte 1/50 000 scannée par dalles**
Visible < 1/600000
-  **Scan IGN 250 (France)**
Visible < 1/600000



Navigation and tool icons:

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

1/47628

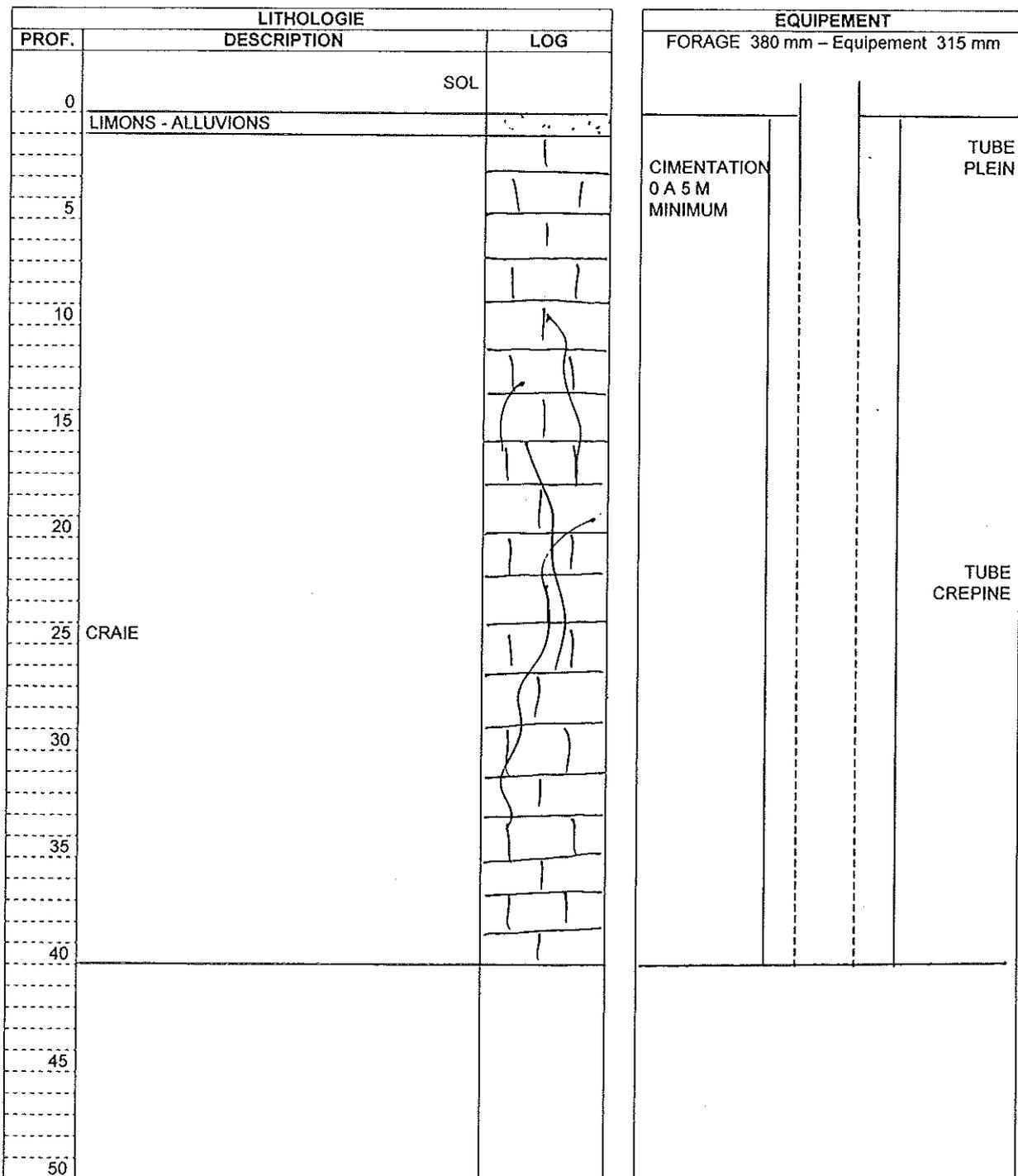
100 m

Objet Interrogeable :
Ouvrages BSS

SA DOQUET CHASSAING
La Crouillère - BP 9 - 10400 SAINT AUBIN

COMMUNE DE NOGENT SUR SEINE
LIEU-DIT « LES PILIERS DE LA MOTTE »
SECTION ZA - PARCELLE 13

Coupe géologique et technique prévisionnelle de l'ouvrage



EXTRAIT DE LA CARTE HYDROGEOLOGIQUE DU BASSIN DE PARIS

